

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/HND/1  
3 mai 2001

(01-2269)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: espagnol

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses du Honduras

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

**1. Veuillez indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle.**

Les autorités judiciaires qui ont compétence en matière de propriété intellectuelle sont les suivantes:

- Tribunaux d'instance civils I, II, III et IV (Juzgados de Letras de lo Civil);
- Tribunaux de paix civils (Juzgados de Paz de lo Civil);
- Cour d'appel;
- Cour suprême de justice.

Pour ce qui concerne les poursuites au civil engagées en cas de concurrence déloyale, les articles 160, premier paragraphe, 163, premier paragraphe, 165, 166 et 169 de la Loi sur la Propriété industrielle ainsi que les articles 173 à 178 et l'article 183 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes sont applicables.

Sont également applicables les dispositions pertinentes du Code de commerce et du Code civil relatives aux actes illicites.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle?

Les personnes physiques et morales ayant un intérêt légitime ont qualité pour faire appel aux autorités compétentes.

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

Comment peuvent-elles se faire représenter?

Par le biais de leur représentant ou mandataire légal.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Du fait de la présence d'un représentant ou mandataire légal, la comparution personnelle du détenteur du droit devant le tribunal ne revêt pas de caractère obligatoire. L'article 4 du Code de procédure civile est applicable.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Les autorités compétentes peuvent ordonner aux parties et aux tiers de produire les éléments de preuve qui se trouvent sous leur contrôle dans la mesure où ces preuves permettent d'apporter des éclaircissements sur l'affaire dont il est question.

Les articles 262, 300 à 409 du Code de procédure civile et l'article 165 de la Loi sur la propriété industrielle sont applicables.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Dans toute procédure judiciaire civile où l'une des parties ou l'un des tiers est invité(e) à divulguer des renseignements confidentiels, l'autorité qui connaît de la cause doit adopter les mesures nécessaires pour empêcher qu'il soit porté atteinte aux droits des intéressés.

Les articles 111 et 222 alinéa 3, de la Loi sur l'organisation et les attributions des tribunaux (LOAT) ainsi que l'article 165 de la Loi sur la propriété intellectuelle sont applicables.

**5. Veuillez décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

Les injonctions sont des décrets, des arrêts, des résolutions ou des jugements: des décrets, s'ils ont trait à de simples décisions relatives à une action, des arrêts ou des résolutions lorsqu'ils décident tout point de l'affaire à régler, et des résolutions ou des jugements lorsqu'il est mis fin à une procédure ou à un jugement dans le cadre d'une instance ou d'un recours extraordinaire. Ces injonctions peuvent obliger une partie ou un tiers à agir de manière particulière ou à adopter une conduite déterminée.

Les articles 183 à 196 du Code de procédure civile sont applicables.

Dommmages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats

Lorsqu'il y a, de la part du juge, condamnation au paiement de dommages-intérêts, le montant sera fixé ou des modalités seront établies pour la liquidation.

Dans sa décision, le juge peut ordonner le paiement des dépens.

Les articles 1351, 1357 alinéa 3, 1360, 2236 et 2237 du Code civil, les articles 164 et 165 de la Loi sur la propriété industrielle et l'article 175 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes sont applicables.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

Le tribunal peut décider, dans son jugement, d'un acte qui peut consister notamment en la destruction de biens, la confiscation définitive des appareils et des moyens permettant de stocker les copies et d'autres éléments.

Pour ce qui concerne les mesures conservatoires, l'article 169 de la Loi sur la propriété industrielle et l'article 177 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes sont applicables.

Toutes autres mesures correctives

Le tribunal compétent ordonne, dans son jugement, toute mesure qu'il juge pertinente, pour autant que cette mesure soit conforme à la loi.

- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Les autorités judiciaires civiles ont tous les pouvoirs que la loi leur confère et peuvent ordonner au contrevenant d'avoir recours à toute personne, toute chose ou tout document, appartenant aux parties ou à un tiers, afin de déterminer leur situation juridique dans le litige; ces preuves doivent être reconnues par la loi et avoir un lien direct avec les faits contestés.

Les articles 338, 340 et 343 du Code de procédure civile sont applicables.

- 7. Veuillez décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Lorsque le défendeur a été injustement requis de faire ou de ne pas faire, il peut introduire une demande reconventionnelle (contre la demande principale) au moment de contester la demande.

Le tribunal est obligé d'accepter la demande reconventionnelle et d'y répondre dans le cadre d'un seul jugement.

En ce qui concerne la responsabilité des autorités publiques, les fonctionnaires sont passibles de sanctions telles que: réclusion, suspension, indemnisation ou ouverture d'une procédure préalable.

Les articles 324 et 325 de la Constitution de la République, l'article 349 du Code civil ainsi que les articles 120 à 136, 1351, 1357 alinéa 3, et 1360 de la Loi sur l'organisation et les attributions des tribunaux (LOAT) sont applicables.

**8. Veuillez décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Veuillez fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

La durée et le coût de la procédure varient en fonction de la complexité de l'affaire dont il est question.

La procédure peut s'effectuer par voie d'exécution ou par voie ordinaire.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Veuillez répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

**9.1 Veuillez indiquer les (tribunaux) autorités administratives compétentes en matière d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle.**

Les autorités administratives sont les suivantes:

- le Secrétariat à l'industrie et au commerce par le biais de la Direction générale de la propriété intellectuelle;
- le Secrétariat à l'agriculture, Département de certification des graines, de la Direction générale du Service national de la santé agricole (SENASA);
- l'Administration fiscale (DEI);
- le Ministère public;
- le Ministère de la sécurité;
- CONATEL.

L'article 156 de la Loi sur le droit d'auteur, les articles 158 à 173 de la Loi sur la propriété industrielle et l'article 45 de la Loi sur les obtentions végétales sont applicables.

**9.2 Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant (le tribunal) une autorité administrative?**

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle?

Les personnes physiques et morales ayant un intérêt légitime ont qualité pour faire appel aux autorités compétentes.

Comment peuvent-elles se faire représenter?

Par le biais de leur représentant ou mandataire légal.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant (le tribunal) une autorité administrative?

La comparution personnelle du détenteur du droit devant le tribunal ne revêt pas de caractère obligatoire, son représentant ou mandataire légal pouvant comparaître à sa place.

Les articles 54 a), 56 et 59 de la Loi sur les procédures administratives sont applicables.

**9.3 Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Les autorités compétentes peuvent ordonner aux parties et aux tiers de produire les éléments de preuve qui se trouvent sous leur contrôle dans la mesure où ces preuves permettent d'apporter des éclaircissements sur l'affaire dont il est question.

Lorsque le titulaire lésé ou le contrevenant présumé refuse l'accès aux éléments de preuve ou ne fournit pas, dans un délai raisonnable, les éléments de preuve pertinents qui se trouvent sous son contrôle, ou encore fait obstacle, de manière significative, à la procédure.

Les articles 69 et 72 de la Loi sur les procédures administratives sont applicables.

**9.4 Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Dans toute procédure judiciaire ou administrative où la divulgation d'un secret est requise de certains intéressés, l'autorité qui connaît de l'affaire doit adopter les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de ce secret à des tiers étrangers à la controverse.

Les articles 69 et 150 de la Loi sur les procédures administratives sont applicables.

**9.5 Veuillez décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

Les injonctions administratives sont des décrets, des décisions, des résolutions et des arrêts.

Au nombre des injonctions administratives relatives à la violation de certains droits protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, figurent les injonctions suivantes:

- ordre de retrait de la circulation des marchandises de contrefaçon;
- interdiction immédiate de commercialisation des produits qui portent atteinte à un droit protégé par la loi (confiscations, saisies, consignations);

- ordre de mise en sûreté des biens;
- ordre de suspension de la prestation du service ou de fermeture de l'établissement.

L'article 13 de la Loi sur les procédures administratives et les articles 116 à 118 de la Loi générale sur l'administration publique sont applicables.

Domages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocats

La personne lésée par la violation de son droit de propriété intellectuelle pourra exiger, de l'auteur ou des auteurs de la violation, la réparation du préjudice matériel et le paiement de dommages-intérêts pour les préjudices subis par suite de cette violation.

Si les biens saisis devaient s'avérer insuffisants pour couvrir le montant stipulé, la saisie pourra être étendue à d'autres biens et les dépens seront à charge de la personne responsable, conformément à la procédure.

L'article 102 du Code de procédure administrative, l'article 47 de la Loi sur les obtentions végétales, l'article 175 de la Loi sur le droit d'auteur et les articles 159, 164 et 165 de la Loi sur la propriété industrielle sont applicables.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

Ce matériel, s'il existe, sera remis aux instances judiciaires à des fins de preuve et l'autorité compétente en ordonnera la destruction dans le cadre d'un jugement sans appel.

L'article 163, alinéas 3 et 7, de la Loi sur la propriété industrielle est applicable.

Toutes autres mesures correctives

Sanctions pécuniaires, fermeture de l'établissement et confiscation des biens.

L'article 110 du Code de procédure administrative, les articles 156 et 171 de la Loi sur le droit d'auteur et l'article 167 de la Loi sur la propriété industrielle sont applicables.

**9.6 Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Les autorités administratives ne sont pas habilitées à ordonner au contrevenant de communiquer l'identité des tiers participant à la production des marchandises ou services portant atteinte à un droit, hormis par le biais des instances judiciaires.

Les autorités administratives pourront ordonner la suspension de la prestation du service ou la fermeture de l'établissement lorsque les mesures visées dans la réponse qui précède ne suffisent pas à prévenir ou à empêcher la violation des droits protégés par la législation sur la propriété intellectuelle.

Les articles 338, 340 et 343 du Code de procédure civile ainsi que les articles 22 à 235 du Code de procédure pénale sont applicables.

**9.7 Veuillez décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Les autorités administratives sont responsables des mesures ordonnées.

L'article 124 de la Loi sur l'administration publique est applicable.

Veillez vous référer à la réponse donnée à la question 7 qui précède.

**9.8 Veuillez décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure et fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

La durée et le coût de la procédure varient en fonction de la complexité de l'affaire dont il est question.

**Mesures provisoires**

*a) Mesures judiciaires*

**10. Veuillez décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Dans le cadre du jugement ou avant celui-ci les mesures suivantes pourront être adoptées:

- saisie de biens suffisants pour garantir le résultat du jugement;
- consignation ou mise en sûreté des choses, livres, documents ou papiers sur lesquels porte la controverse;
- désignation d'un ou plusieurs contrôleurs;
- saisie de l'objet de la demande; et
- interdiction de passation d'actes ou de contrats sur les biens litigieux.

L'article 165 de la Loi sur la propriété intellectuelle et l'article 270 du Code de procédure civile sont applicables.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Du fait de leur nature, ces mesures sont ordonnées sans que la partie adverse soit entendue.

Le requérant d'une mesure provisoire doit satisfaire aux conditions suivantes:

- justifier de sa qualité de titulaire du droit;
- constituer une garantie suffisante pour couvrir les dommages-intérêts;
- fournir les informations nécessaires à l'identification des biens et des services.

L'article 165 de la Loi sur la propriété industrielle et les articles 271 à 277 du Code de procédure civile sont applicables.

**12. Veuillez décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Le requérant d'une mesure provisoire doit justifier de la nécessité de cette mesure et du droit dont il est titulaire. Il doit également présenter une garantie suffisante pour répondre des dommages et préjudices que cette mesure entraîne.

De même, la partie affectée - à savoir la partie à laquelle la mesure est appliquée - peut demander la levée de la mesure appliquée en contrepartie d'une garantie permettant de couvrir les résultats du jugement.

Les articles 1260 à 1272 du Code de procédure sont applicables.

**13. Veuillez décrire les dispositions régissant normalement la durée et le coût de la procédure. Veuillez fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

La durée et le coût de la procédure varient en fonction de la complexité de l'affaire dont il est question.

*b) Mesures administratives*

**14. Veuillez répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Veuillez décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir

Dans les procédures de déclaration administrative relatives à la violation de certains droits protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, la Direction générale de la propriété intellectuelle et la Direction générale du Service national de santé agricole (SENASA) peuvent adopter les mesures suivantes:

- ordonner le retrait de la circulation des marchandises de contrefaçon;
- interdire immédiatement la commercialisation des produits qui portent atteinte à un droit protégé par la loi;
- ordonner la mise en sûreté des biens;
- ordonner la suspension de la prestation du service ou la fermeture de l'établissement;
- dommages-intérêts.

Les articles 163 et 165 de la Loi sur la propriété industrielle, l'article 174 de la Loi sur le droit d'auteur et l'article 46 de la Loi sur les obtentions végétales sont applicables.



Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles, en toute légalité, être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue ou sans mesures conservatoires?

Du fait de leur nature, ces mesures peuvent être ordonnées sans que la partie adverse soit entendue.

Le requérant d'une mesure provisoire doit satisfaire aux conditions suivantes:

- justifier de sa qualité de titulaire du droit;
- constituer une garantie suffisante pour couvrir les dommages-intérêts;
- fournir les informations nécessaires à l'identification des biens et des services.

L'article 13 du Code de procédure administrative est applicable.

Veillez décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Pour engager une mesure provisoire, le requérant doit:

- justifier de sa qualité de titulaire du droit;
- justifier de l'existence d'une violation de son droit;
- justifier de l'imminence de la violation de son droit;
- justifier de l'existence d'une possibilité de dommage irréparable;
- justifier de l'existence de raisons valables de craindre la destruction, la dissimulation, la perte ou l'altération des éléments de preuve;
- constituer une garantie suffisante pour répondre des dommages et préjudices susceptibles d'être causés à la personne contre laquelle la mesure a été requise;
- fournir les informations nécessaires à l'identification des biens, des services ou de l'établissement dans lesquels ou à l'aide desquels l'atteinte aux droits est commise.

La personne contre laquelle la mesure a été adoptée peut, afin d'en obtenir la levée, produire une contre-garantie permettant de répondre des dommages et préjudices causés par le requérant de cette mesure.

L'autorité devra prendre en considération la gravité de l'infraction et la nature de la mesure sollicitée pour procéder à l'application de cette mesure ainsi que pour déterminer le montant de la garantie et de la contre-garantie.

L'article 65 du Code de procédure administrative et l'article 177 de la Loi sur le droit d'auteur sont applicables.

Quels sont normalement la durée et le coût de la procédure?

La durée et le coût de la procédure varient en fonction de la complexité de l'affaire dont il est question.

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

- 15. Veuillez indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Veuillez indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Tous les biens qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle peuvent, d'office ou sur demande du titulaire du droit, être retenus aux frontières par les autorités douanières du pays.

Les mesures aux frontières ne sont applicables qu'aux importations de biens. Les biens en transit ne sont pas susceptibles d'être retenus par les autorités douanières.

Les importations *de minimis*, comme leur nom l'indique, sont à caractère personnel et ne sont pas susceptibles d'être retenues par les autorités douanières.

Les articles 51 et 60 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que les articles 1 à 3 de la Loi sur les douanes, l'article 163, paragraphe 4, de la Loi sur la propriété industrielle et l'article 174, paragraphe 5, de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes sont applicables.

- 16. Veuillez décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

À l'exception de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'Administration fiscale (DEI) de notre pays, ne dispose d'aucune loi ni d'aucun règlement concernant la confiscation des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Le gouvernement prépare actuellement, par le biais de l'Administration fiscale (DEI), une directive relative aux mesures aux frontières et aux mesures provisoires. Cette directive comprendra notamment les dispositions suivantes:

Quiconque demandera l'application de mesures à la frontière à l'égard des biens présumés porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, devra présenter, auprès de l'Administration fiscale

et/ou l'autorité judiciaire (civile ou pénale) compétente, une requête dans laquelle il lui faudra justifier de ce qui suit:

- sa qualité de titulaire du droit auquel est portée l'atteinte présumée;
- constituer une garantie suffisante pour couvrir les dommages-intérêts;
- fournir les informations suffisantes pour permettre l'identification des biens qui sont présumés porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- le nom de l'importateur;
- la description détaillée des marchandises;
- la douane par laquelle vont entrer les marchandises;
- la date probable de l'entrée des marchandises;
- l'entrepôt dans lequel seront déposées les marchandises qui resteront à la disposition de l'autorité compétente, entrepôt qui devra se situer dans la juridiction territoriale de la douane concernée; et
- la désignation ou l'acceptation expresse du dépositaire.

Après avoir pris la mesure nécessaire, l'autorité douanière informera les intéressés de la rétention des marchandises, lesquelles seront mises à disposition dans l'entrepôt désigné à cet effet. Ce faisant, l'autorité douanière dressera un acte dans lequel elle fera figurer les éléments suivants:

- identification de l'autorité chargée de la procédure;
- description, nature et autres caractéristiques des marchandises;
- décision dans laquelle est ordonnée la suspension de la mise en libre circulation des marchandises de provenance étrangère et notification faite de cette décision à l'intéressé; et
- lieu où seront entreposées les marchandises mises à la disposition de l'autorité compétente.

La personne concernée par l'exécution des mesures susmentionnées devra répondre dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de notification de la suspension et pourra, pendant ce délai, produire les éléments de preuve, exceptions et défenses, qui à bon droit correspondent à la demande introduite contre elle et pourra présenter une contre-garantie suffisante pour répondre des dommages et préjudices que pourrait entraîner la levée de cette mesure.

L'autorité compétente devra rendre une décision définitive concernant l'application des mesures à la frontière et mettra la caution ou garantie ou la contre-garantie à la disposition de la partie en faveur de laquelle elle aura statué.

- 17. Veuillez décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure et fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

La durée et le coût de la procédure varient en fonction de la complexité de l'affaire dont il est question. La personne affectée par la suspension de la mise en libre circulation de ses marchandises pourra produire une contre-garantie afin que la mesure soit levée, faute de quoi, ce sera la décision finale de l'autorité qui indiquera la destination des biens.

- 18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Oui, les autorités douanières pourront ordonner une mesure à la frontière, d'office ou à la demande du titulaire du droit ou d'une autorité administrative ou judiciaire, au moment de la reconnaissance des marchandises.

L'article 57 de la Loi sur les douanes et l'article 58 de l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce sont applicables.

- 19. Veuillez décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Les autorités compétentes sont habilitées à adopter les mesures suivantes: sanctions pécuniaires, fermeture de l'établissement, suspension de la libre circulation, confiscation, destruction des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux utilisés pour leur production, dommages-intérêts, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal et le Code de procédure civile.

Pour tout ce qui a trait aux mesures à la frontière, les articles 51 à 60 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, les articles 1 à 3 et 57 de la Loi sur les douanes, l'article 163 de la Loi sur la propriété industrielle, l'article 174, alinéa 5, de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes sont applicables.

### **Procédures pénales**

- 20. Veuillez indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des droits de propriété intellectuelle qui relèvent du droit pénal.**

- Tribunaux d'instance I, II, III, IV et V au pénal (Juzgados de Letras de lo Penal);
- Tribunal de paix au pénal (Juzgado de Paz de lo Penal);
- Tribunal d'instance correctionnel (Juzgado de Letras de lo Criminal);
- Tribunal de police;
- Cour d'appel;
- Cour suprême de justice.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Il est possible de recourir aux procédures pénales pour les droits protégés par la législation sur la propriété intellectuelle:

- Propriété industrielle: inventions et droit conféré par les brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, signes distinctifs, information non divulguée, marques, noms commerciaux, indications géographiques et appellations d'origine.
- Droits d'auteur et droits connexes;
- Protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés;
- Protection des obtentions végétales.

Les articles 248, 248a, 249, 251, 252 et 253 du Code pénal sont applicables.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Les autorités publiques sont les mêmes tribunaux que ceux qui sont mentionnés dans la réponse à la question 20.

En matière pénale, une procédure ne peut pas être engagée d'office.

Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle auquel il est porté atteinte devra introduire sa plainte auprès du Ministère public.

Il peut procéder de deux façons:

- par une plainte déposée auprès du Ministère public;
- par une accusation privée portée devant un tribunal.

L'article 172 de la Loi sur la propriété industrielle et les articles 173, 174 et 176 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes ainsi que les articles 248, 248a, 249, 251 et 253 du Code pénal sont applicables.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Oui. Toute personne qui se considère lésée.

L'article 152 du Code de procédure pénale est applicable.

**24. Veuillez indiquer, par catégorie de droits de propriété intellectuelle et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**

- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

#### Emprisonnement et amendes

- Propriété industrielle

Le Code pénal dispose (chapitre VIII, articles 248, 249 et 253) que quiconque porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle sera puni d'une amende de 50 000 à 100 000 lempiras.

Les articles 248, 251 et 252 du Code pénal disposent que quiconque falsifie, imite ou utilise de manière frauduleuse tout élément protégé par la législation sur la propriété industrielle sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans. L'article 299 de ce même Code sanctionne d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 100 000 lempiras quiconque accomplit des actes de concurrence déloyale tels que visés aux articles 660 à 690 du Code de commerce et à l'article 249 du Code pénal.

La Loi sur la propriété industrielle prévoit, aux articles 167 à 169 et 171, une amende de dix à 200 fois le salaire minimum, sans préjudice des sanctions prévues dans le Code pénal, pour quiconque accomplit intentionnellement un acte de concurrence déloyale eu égard à tous les enregistrements dérivés de la propriété industrielle.

La Loi sur la propriété industrielle prévoit, aux articles 73 à 78 et 170 à 173, des dispositions relatives à la protection des secrets industriels. L'article 171 prévoit une amende de dix à 200 fois le salaire minimum pour ceux qui divulguent ces informations. Le Code pénal dispose, à l'article 214, que quiconque s'empare de documents appartenant à des tiers dans le but de découvrir leurs secrets sera puni d'une peine d'emprisonnement de six à huit ans s'il s'agit d'un particulier et de huit à 12 ans s'il s'agit d'un fonctionnaire public. L'article 215 de ce même Code dispose que quiconque divulgue, sans un juste motif, ou emploie pour son profit personnel ou le profit d'un tiers un secret dont il a eu connaissance dans le cadre de sa fonction ou de son emploi, et occasionne ainsi un préjudice à une autre personne, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans.

- Droit d'auteur et droits connexes

La Loi sur le droit d'auteur prévoit, aux articles 156 à 180, les procédures administratives, pénales et civiles et dispose que la sanction pécuniaire infligée en cas de violation de ces droits consiste en une amende égale à 200 fois le salaire minimum, sans préjudice des sanctions pénales et des dommages-intérêts économiques générés par l'action dolosive.

#### Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes dispose, à l'article 177, que pour procéder à une confiscation, à une interdiction ou à une suspension, il faut avoir engagé l'action judiciaire au pénal correspondante.

La Loi sur la propriété industrielle dispose, à l'article 169, que les produits arborant des signes distinctifs illicites, le matériel publicitaire faisant référence à ces signes et les matériaux et instruments ayant servi spécifiquement à commettre une infraction devront être retenus ou confisqués par l'autorité compétente (ministère public au pénal, tribunal criminel) dans l'attente des résultats de la procédure correspondante.

**25. Veuillez décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure et fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

La procédure pénale comprend deux étapes: sommaire et plénière.

Étape sommaire: d'une durée d'un mois à compter du moment où l'accusation est portée.

Étape plénière: la durée est déterminée sur demande d'une des parties.

Coût de la procédure: le coût de la procédure pénale dépend de la complexité de l'affaire dont il est question.

L'article 174 du Code de procédure pénale, la Circulaire 20 de la Cour suprême de justice et l'article 251 du Code de procédure pénale sont applicables.

---